

ARRETE ACCORDANT UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 033 240 22 S 0067 M02
Déposé complet le 12/04/2024

De SCI DESPREAUX
représentée par
Monsieur DESPREAUX Pascal

Domicilié(e) 19 Route de Naujac
33340 – GAILLAN EN MEDOC

Pour Modification d'un Permis de Construire
par ajout d'un auvent

Sur un terrain sis 44 Rue Aristide Briand
33340 – LESPARRE MÉDOC
Cadastré BP 144

DESCRIPTIF DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 033 240 22 S 0067
Accord tacite le : 02/05/2023
Surface plancher crée : 256 m²

N° Dossier : PC 033 240 22 S 0067 M01
Accord le : 28/02/2024
Surface plancher crée : 213.87m²

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité, présentée le 12/04/2024, par la SCI DESPREAUX, représentée par Monsieur Pascal DESPREAUX et domiciliée 19 Route de Naujac à GAILLAN EN MEDOC (33340), et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro PC 033 240 22 S 0067 M02,

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'ajout d'un auvent sur le parc de stationnement prévu au projet initial
- Sur un terrain situé 44 Rue Aristide Briand à LESPARRE-MEDOC (33340), parcelle cadastrée BP 144 d'une superficie de 225 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017 et notamment le règlement de la zone Ua,

Vu le Permis de Construire initial PC n°03324022S0067 accordé tacitement le 02/05/2023,

Vu le Permis de Construire modificatif PC n°03324022S0067 M 01 accordé le 28/02/2024,

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/04/2024,

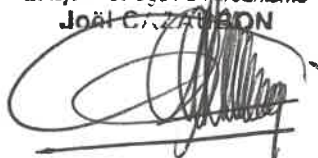
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de modification du Permis de Construire PC n°03324022S0067, délivré tacitement le 02/05/2023, en cours de validité, est **ACCORDEE**.

Fait à Lesparre Médoc, le 20 juin 2024

Le Maire
Bernard GUIRAUD 



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Joël CRUZAT-BON 

NOTA :

1. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
2. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRÉSOR. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.